

DIFFUSION	CIRCULAIRE	MFT
FLASH	N°2014/17/J	02/07/14

Service Juridique et Social/Technique

ASSURANCE PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE

Mentions dans les devis et les factures

L'article 22 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises prévoit l'obligation de mentionner dans chaque devis et chaque facture les références de l'assurance professionnelle obligatoire souscrite pour la ou les activités exercées.

QUI EST CONCERNE ?

La loi vise les entreprises **immatriculées au répertoire des métiers** ou au registre des entreprises (départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) ainsi que les entrepreneurs relevant du régime de la **micro-entreprise**.

POUR QUELLES ASSURANCES ?

L'assurance professionnelle concernée est celle **obligatoire** au titre des activités exercées. Dans le secteur du BTP, la seule assurance obligatoire est celle couvrant la **responsabilité décennale des constructeurs**. Cette assurance concerne les travaux de construction d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil. Dès lors, les entreprises **ne réalisant pas** de travaux soumis à assurance obligatoire **n'ont pas à porter de mentions spécifiques sur leurs devis et factures**. Par exemple, celles exerçant une activité de maintenance-entretien, de peintures décoratives, de sablage... Le texte prévoit également l'**obligation d'indiquer** les coordonnées du garant mais sans préciser de quelle garantie il s'agit.

QUELLES MENTIONS OBLIGATOIRES ?

L'entreprise **devra** mentionner :

- Les termes : « *assurance professionnelle* » ;
- le « *nom* » et l'« *adresse* » de son assureur ou de la succursale ;
- la territorialité de son assurance que l'entreprise devra rechercher dans son contrat. Il pourra s'agir par exemple de « *France métropolitaine* » ou de « *France métropolitaine et DOM* » ou simplement de « *France* ».

OU DOIVENT-ELLES FIGURER ?

L'article étant muet sur la question, l'entreprise est **libre** de décider où elle souhaite faire figurer les informations sur ses devis et factures.

DATE D'APPLICATION DE CETTE OBLIGATION

L'obligation est **d'application immédiate**.

QUELLE SANCTION EN CAS D'INOBSERVATION ?

Le texte ne prévoit pas de sanctions spécifiques en cas de manquement à cette obligation. S'agissant cependant d'une information destinée à protéger le client, l'absence de ces mentions pourrait être reprochée à l'entreprise en cas de contrôle.

Une information portant sur l'ensemble des dispositions de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises vous sera communiquée ultérieurement.